



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.182.1993.TREATIES-10/2 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 16 DECEMBRE 1966

DECLARATION PAR LA BULGARIE ET LE GUYANA RECONNAISSANT  
LA COMPETENCE DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME  
EN VERTU DE L'ARTICLE 41

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 16 DECEMBRE 1966

ADHESION PAR LE GUYANA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les 10 et 12 mai 1993, respectivement, le Secrétaire général a  
reçu des Gouvernements guyanien et bulgare les déclarations suivantes  
reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu  
de l'article 41 du Pacte susmentionné :

GUYANA

(Traduction) (Original : anglais)

... le Gouvernement de la République co-opérative du Guyana  
déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du  
Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des  
communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un  
autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre  
du Pacte susmentionné.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

## BULGARIE

(Traduction) (Original : bulgare)

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

## II

Le 10 mai 1993, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement guyanien au Protocole susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 9, le Protocole est entré en vigueur pour le Guyana trois mois après la date du dépôt de l'instrument, soit le 10 août 1993.

Le 27 août 1993

201  
76

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MONACO  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAN MARINO  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: